

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2500783

M. ...

M. Gilles Prieto
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 3 septembre 2026
Décision du 23 septembre 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 août 2025, M. ..., représenté par Me Grand-Jean, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 25 juin 2025 par laquelle le premier président de la cour d'appel de Nouméa et le procureur général auprès cette cour ont rejeté sa demande de versement de la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement au titre de la seconde période de deux années de séjour en Nouvelle-Calédonie ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 350 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. ... soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'incompétence ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'erreur de droit dès lors que ses auteurs se sont estimés liés par l'interprétation donnée par les services du ministre de la justice ;
- elle est entachée d'erreur de droit dans la mesure où il est définitivement retourné au lieu de sa résidence habituelle à l'issue de la période de quatre années et que l'absence de maintien au-delà de cette période n'est prévue par aucun texte ou principe ;
- elle est entachée d'erreur de droit en retenant que la résidence de l'agent doit s'entendre comme le lieu de sa présence ;
- elle est entachée d'inexactitude matérielle des faits et d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que la prolongation de son séjour a été brève et imposée par l'administration et qu'il n'a pas transféré sa résidence habituelle en Nouvelle-Calédonie mais s'y est simplement maintenu.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 juin 2026, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'organisation judiciaire ;
- la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 ;
- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 ;
- le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Prieto, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Me Grand-Jean, avocat de M. ..., et de la représentante du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. ..., magistrat de l'ordre judiciaire, a été affecté à la cour d'appel de Nouméa à compter du 1^{er} septembre 2020. Par une décision du 9 août 2022, les chefs de la cour d'appel de Nouméa lui ont attribué la première fraction de l'indemnité d'éloignement au titre de la seconde période de deux ans de son séjour. Par un arrêté du 7 novembre 2024, le garde des sceaux, ministre de la justice a admis M. ... à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 29 décembre 2024 tout en le maintenant en fonction jusqu'au 30 juin 2025. Le 17 juin 2025, M. ... a sollicité le bénéfice de la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement au titre du second séjour et a quitté le territoire de Nouvelle-Calédonie le 1^{er} juillet 2025. Par une décision du 25 juin 2025, le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Nouméa ont refusé de faire droit à sa demande tendant au versement de la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement. Par la présente requête, M. ... demande l'annulation de cette décision.

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 312-65 du code de l'organisation judiciaire : « *Par délégation du garde des sceaux, ministre de la justice, le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour assurent conjointement l'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel. Ils sont assistés dans cette mission par le service administratif régional, placé sous leur autorité.* ». Aux termes de l'article R. 312-70 du même code : « *Le service administratif régional assiste le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel dans les domaines suivants : / 1° La gestion administrative de l'ensemble du personnel ; (...)* ». Enfin, aux termes de l'article D. 312-66 de ce code : « *Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour sont institués conjointement ordonnateurs secondaires des dépenses et des recettes*

des juridictions de leur ressort relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions. / (...) » .

3. La décision attaquée a été signée par le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Nouméa, sur délégation du garde des sceaux, ministre de la justice, conformément aux dispositions précitées du code de l'organisation judiciaire. Contrairement à ce que M. ... soutient, le garde des sceaux ministre de la justice, n'était pas seul compétent pour signer une telle mesure relative à l'attribution de l'indemnité d'éloignement d'un magistrat affecté dans le ressort de la cour d'appel de Nouméa. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence des auteurs de la décision attaquée manque en fait.

4. En deuxième lieu, la décision attaquée vise notamment le décret du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat en service à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, et expose très précisément les circonstances sur lesquelles elle se fonde. Par suite, et quand bien même l'interprétation d'un jugement de tribunal administratif qu'elle mentionne n'aurait pas été portée à la connaissance de M. ..., le moyen tiré de l'insuffisance de motivation manque en fait et doit être écarté.

5. En troisième lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment pas des termes de la décision attaquée, que les chefs de cour se seraient crus liés par l'interprétation des textes réalisée par la direction des services du ministère de la justice. Le moyen tiré de l'erreur de droit doit, dès lors, être écarté.

6. En dernier lieu, aux termes de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires : « *Pour faire face aux sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer, les fonctionnaires civils visés à l'article 1^{er} recevront : / (...) / 2° Une indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour, accordée au personnel appelé à servir en dehors soit de la métropole, soit de son territoire, soit du pays ou territoire où il réside habituellement, qui sera déterminée pour chaque catégorie de cadres à un taux uniforme s'appliquant au traitement et majorée d'un supplément familial. Elle sera fonction de la durée du séjour et de l'éloignement et versée pour chaque séjour administratif, moitié avant le départ et moitié à l'issue du séjour. / (...) » . Aux termes de l'article 3 du décret du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat en service à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna : « *L'agent qui reçoit une affectation pour aller servir deux ans en Nouvelle-Calédonie (...) a droit, à chacune des échéances prévues au 2° de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950 susvisée, à une fraction d'indemnité égale à : / 1° Cinq mois de traitement indiciaire brut lorsqu'il est affecté en Nouvelle-Calédonie (...) ; / (...). / Pour l'application du 1° (...), le traitement à prendre en compte est celui que perçoit l'agent à l'échéance de la fraction d'indemnité. / En cas de renouvellement du séjour de deux ans, la première fraction de l'indemnité qui est due pour le second séjour est payée au début de ce séjour » . Aux termes du premier paragraphe de l'article 4 du même décret : « *Le droit à l'indemnité pour les personnels qui sont affectés sans limitation de durée en Nouvelle-Calédonie (...) n'est ouvert que pour deux périodes de deux ans. Les règles fixées à l'article précédent et relatives au calcul et au versement de chaque fraction de l'indemnité***

sont applicables ». Enfin, en vertu des dispositions combinées des articles 2 et 3 du décret du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, que les magistrats de l'ordre judiciaire sont affectés dans ces territoires d'outre-mer sans limitation de durée.

7. Ces dispositions instituent, non pas deux indemnités distinctes obéissant chacune à leurs règles propres, mais une indemnité unique, attribuée pour au plus deux périodes de deux ans chacune, et payable en deux fractions, chacune de ces fractions constituant pour son bénéficiaire une créance liquide et exigible à chacune des échéances prévues au 2° de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950 pour la prise en charge des frais de déménagement et de retour. En outre, en se référant notamment à ces échéances, les auteurs du décret du 27 novembre 1996 ont entendu réserver le versement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement aux seuls agents qui ont effectivement quitté le territoire à l'issue de l'accomplissement des périodes éligibles à cette indemnité et en exclure implicitement mais nécessairement les agents qui ont maintenu leur résidence sur le territoire à l'issue de ces périodes, y compris dans le cadre d'une affectation prolongée, quel qu'en soit le motif. Par suite, un agent affecté sans limitation de durée qui continue de résider en outre-mer après l'expiration des deux périodes prévues par ces textes ne peut recevoir la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement qu'il a perçue lors de son arrivée sur le territoire. La circonstance que l'intéressé revienne en métropole ultérieurement est sans incidence sur les règles d'attribution de cette indemnité d'éloignement.

8. En l'espèce, M. ... a été affecté à la cour d'appel de Nouméa à compter du 1^{er} septembre 2020 et a quitté définitivement le territoire de Nouvelle-Calédonie le 1^{er} juillet 2025, après avoir été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 29 décembre 2024 tout en étant maintenu en fonction jusqu'au 30 juin 2025. Dès lors qu'il a continué à résider sur le territoire pendant dix mois postérieurement au 1^{er} septembre 2024, à l'issue des deux périodes de deux ans prévues à l'article 4 du décret du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat en service à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, M. ... ne pouvait prétendre au versement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement au titre de sa seconde période de deux ans. Les circonstances qu'il ait été maintenu dans ses fonctions dans l'intérêt du service et qu'il soit parti peu après la fin de celles-ci, ou qu'il n'ait pas eu le centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie, sont sans incidence sur la légalité de la décision attaquée. Il s'ensuit que, contrairement à ce que M. ... soutient, les chefs de la cour d'appel de Nouméa, en lui refusant de lui accorder le bénéfice de la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement, n'ont pas entaché leur décision d'inexactitude matérielle, d'erreur de droit, ou d'erreur d'appréciation.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. ... doit être rejetée, y compris ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. ... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. ... et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Copie en sera adressée à la ministre des outre-mer et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie en sera adressée, pour information, au premier président de la cour d'appel de Nouméa et au procureur général auprès de la cour d'appel de Nouméa.

Délibéré après l'audience du 3 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Delesalle, président,
M. Prieto, premier conseiller,
M. Bozzi, premier conseiller.

Rendu le 23 septembre 2026.

Le rapporteur,

Le président,

G. Prieto

H. Delesalle

La greffière,

C. Germain

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.